



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
10 novembre 2017  
Français  
Original : anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

#### **Note verbale datée du 7 novembre 2017, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport de l'Autriche sur l'application de la résolution [2321 \(2016\)](#) l'informant des mesures prises par le Gouvernement autrichien pour appliquer effectivement les dispositions de ladite résolution (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 7 novembre 2017 adressée  
au Président du Comité par la Mission permanente de l'Autriche  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de l'Autriche sur la mise en œuvre de la résolution  
2321 (2016) du Conseil de sécurité**

1. Conformément aux dispositions du paragraphe 36 de la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité, la Mission permanente de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur d'informer le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) des mesures prises par le Gouvernement autrichien pour appliquer les dispositions la résolution 2321 (2016).

2. En tant que coauteur de la résolution 2321 (2016), l'Autriche est déterminée à en appliquer les dispositions ainsi que celles de toutes les précédentes résolutions du Conseil de sécurité concernant les sanctions imposées à la République populaire démocratique de Corée, à savoir les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013) et 2270 (2016), et à appuyer le Comité dans ses travaux.

3. L'Autriche et les autres États membres de l'Union européenne ont appliqué conjointement les mesures restrictives imposées à la République populaire démocratique de Corée par la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité, après les avoir transposées en droit européen par l'adoption des mesures communes suivantes<sup>1</sup> :

a) La décision (PESC) 2016/2217 du Conseil du 8 décembre 2016 modifiant la décision (PESC) 2016/849, par laquelle de nouvelles personnes et entités ont été soumises à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs ;

b) Le règlement d'exécution (UE) 2016/2215 de la Commission du 8 décembre 2016 modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil, par lequel de nouvelles personnes et entités ont été soumises à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs ;

c) La décision (PESC) 2017/345 du Conseil du 27 février 2017 modifiant la décision (PESC) 2016/849, portant application de toutes les mesures énoncées dans la résolution 2321 (2016) ;

d) Le règlement (UE) 2017/330 du Conseil du 27 février 2017 modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil, qui donne effet aux mesures prévues dans la décision (PESC) 2017/345 du Conseil du 27 février 2017.

4. Ces mesures prévoient notamment :

- L'interdiction de procéder à des échanges commerciaux portant sur les articles pouvant être utilisés dans la fabrication d'armes nucléaires ou de missiles et dont la liste figure à l'annexe III de la résolution 2321 (2016) ;
- L'interdiction de procéder à des échanges commerciaux portant sur les articles inscrits sur la nouvelle liste des biens et technologies à double usage pouvant servir à la fabrication d'armes classiques adoptée par le Comité en application du paragraphe 7 de la résolution 2321 (2016) ;
- L'interdiction de louer ou d'affréter des navires ou des avions ou de fournir des services d'équipage à la République populaire démocratique de Corée ;

---

<sup>1</sup> Toutes les mesures communes sont publiées au Journal officiel de l'Union européenne.

- L'interdiction d'enregistrer des navires en République populaire démocratique de Corée, d'obtenir l'autorisation pour un navire d'utiliser le pavillon de la République populaire démocratique de Corée et de posséder, louer, exploiter ou assurer tout navire battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée ou de lui octroyer toute classification ou certification ou de lui fournir tout service connexe ;
- La précision du fait que l'enseignement et la formation spécialisés pouvant favoriser les activités nucléaires de la République populaire démocratique de Corée qui sont stratégiques du point de vue de la prolifération ou du développement de vecteurs d'armes nucléaires comprennent notamment les études avancées en science des matériaux, ingénierie chimique, ingénierie mécanique, ingénierie électrique et ingénierie industrielle ;
- La suspension de la coopération scientifique et technique avec des personnes ou groupes qui sont officiellement parrainés par la République populaire démocratique de Corée ou qui la représentent, à l'exclusion des échanges à des fins médicales. Dans les domaines des sciences et des technologies nucléaires, du génie aérospatial, des technologies aéronautiques et des techniques et méthodes avancées de production, le Comité peut accorder des dérogations après avoir déterminé, au cas par cas, qu'une activité particulière ne favorise pas des activités illégales. Dans les autres domaines de la coopération technique, l'État membre concerné peut établir que l'activité ne favorise pas des activités illégales, et doit en notifier le Comité au préalable le cas échéant ;
- L'attribution au Comité du pouvoir d'ajouter des navires à la liste et d'imposer des mesures supplémentaires à cet égard s'il est en possession d'informations lui donnant des motifs raisonnables de penser qu'ils sont liés à des activités interdites ;
- Les restrictions à l'entrée sur le territoire d'un État membre ou au passage en transit par celui-ci des membres du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, des représentants dudit gouvernement et des membres des forces armées de ce pays si l'État établit que ces membres ou représentants sont associés aux activités ou programmes d'armes nucléaires ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée ou à d'autres activités interdites par les résolutions [1718 \(2006\)](#), [1874 \(2009\)](#), [2087 \(2013\)](#), [2094 \(2013\)](#), [2270 \(2016\)](#) et [2321 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité ;
- La réduction du nombre de comptes bancaires à un par mission diplomatique et poste consulaire de la République populaire démocratique de Corée et à un par diplomate et agent consulaire agréé de ce pays, dans les banques se trouvant dans l'Union européenne ;
- L'interdiction faite à la République populaire démocratique de Corée d'utiliser des biens immobiliers qu'elle possède ou loue à des fins autres que des activités diplomatiques ou consulaires et l'interdiction de louer des biens immobiliers appartenant à la République populaire démocratique de Corée et situés à l'extérieur de son territoire ;
- L'interdiction de fournir des services d'assurance ou de réassurance à des navires appartenant à la République populaire démocratique de Corée ou étant contrôlés ou exploités par elle, y compris par des moyens illicites ;
- L'interdiction d'acquérir des services d'équipage de navires et d'aéronefs de la République populaire démocratique de Corée ;
- L'obligation de radier des registres d'immatriculation tout navire qui est la propriété de la République populaire démocratique de Corée ou contrôlé ou

exploité par elle et l'interdiction d'enregistrer un navire qui a été radié des registres d'immatriculation d'un autre État Membre ;

- Les restrictions à l'exportation et à l'importation : mise en place de nouvelles mesures relatives à l'exportation de charbon, et plafonnement du volume total des exportations à destination de tous les États Membres faisant l'objet de dérogations, ledit plafond étant établi par le Comité. L'interdiction d'exportation est élargie à de nouveaux articles, à savoir les statues, les nouveaux hélicoptères et navires, le cuivre, le nickel, l'argent et le zinc ;
- Dans le secteur financier : obligation de fermer les bureaux de représentation, filiales ou comptes bancaires ouverts en République populaire démocratique de Corée dans les 90 jours, sauf autorisation préalable du Comité au motif que les comptes sont nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire ou aux activités des missions diplomatiques ;
- L'interdiction d'accorder tout appui financier public et privé, notamment en consentant des crédits, des garanties ou une assurance à l'exportation, à des ressortissants ou des entités de la République populaire démocratique de Corée participant à de tels échanges ;
- L'obligation d'expulser toute personne qui travaille pour le compte ou sur les instructions d'une banque ou d'une institution financière de la République populaire démocratique de Corée, à moins que sa présence ne soit requise aux fins d'une procédure judiciaire ou ne soit justifiée par des raisons exclusivement médicales ou de protection ou par d'autres raisons humanitaires ;
- L'obligation de saisir les articles trouvés lors des inspections et dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016) et 2321 (2016) et de les neutraliser (en les détruisant, en les mettant hors d'usage, en les entreposant ou en les transférant à un État autre que le pays d'origine ou de destination aux fins de leur élimination), d'une manière qui ne soit pas incompatible avec les obligations imposées aux États Membres par les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, y compris la résolution 1540 (2004) ;
- La possibilité, pour le Comité, d'accorder des dérogations aux mesures susmentionnées au cas par cas, y compris lorsqu'il a déterminé qu'une dérogation était nécessaire pour faciliter les activités d'organisations internationales et d'organisations non gouvernementales.

5. Outre les mesures communes prises par l'Union européenne, les autorités autrichiennes, dans le cadre de leur juridiction nationale, appliquent les textes de loi ci-après en vue de donner effet aux mesures restrictives que le Conseil de sécurité a imposées à la République populaire démocratique de Corée :

- Loi sur les sanctions de 2010 (Journal officiel fédéral I n° 36/2010) modifiée ;
- Loi sur le commerce extérieur (Journal officiel fédéral I n° 26/2011) modifiée, complétée par les premier et troisième règlements d'application correspondants (Journal officiel fédéral II n° 343/2011 et Journal officiel fédéral II n° 6/2015) modifiés ;
- Loi sur le matériel de guerre (Journal officiel fédéral I n° 57/2001) modifiée et règlement d'application correspondant (Journal officiel fédéral n° 624/1977) ;
- Loi sur les opérations de change (Journal officiel fédéral I n° 123/2003) modifiée ;

- Loi sur les activités bancaires (Journal officiel fédéral n° 532/1993) modifiée.

6. En ce qui concerne les restrictions à l'entrée sur le territoire (interdiction de voyager), l'Autriche s'est dotée d'une législation qui forme, avec la décision (PESC) 2016/849 du Conseil de l'Union européenne et les règlements connexes, le fondement juridique du refus d'admission sur le territoire et d'octroi de visa :

- Loi sur la police des étrangers de 2005 (Journal officiel fédéral I n° 100/2005) modifiée ;
- Loi sur l'installation et la résidence (Journal officiel fédéral I n° 100/2005) modifiée.

7. Les règlements susmentionnés soumettent à l'obligation de visa les nationaux de la République populaire démocratique de Corée souhaitant entrer dans l'Union européenne. Les restrictions au voyage sont appliquées dans le cadre de la procédure d'octroi de visas.

8. Les règlements du Conseil de l'Union européenne sont obligatoires dans tous leurs éléments et sont directement applicables dans tout État membre de l'Union européenne. Le règlement (CE) n° 329/2007, tel que modifié, impose aux États membres de déterminer les sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions qu'ils ont prises. Les sanctions prévues en cas de violation des lois de l'Union européenne directement applicables sont indiquées dans les sections pertinentes de la législation autrichienne susmentionnée. Le non-respect peut constituer une infraction pénale passible d'une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement ou d'une amende pouvant aller jusqu'à 360 fois l'astreinte journalière (par exemple dans le cas de la loi sur le commerce extérieur).

---